

## PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 31 mai 2023

Le mercredi 31 mai 2023 à 18h30 le conseil municipal, convoqué le 26 mai 2023, s'est réuni à la salle du Conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents (17) : Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Marc GUFFOND, Nathalie BRUNET-BALLESTO, Rémy BIZZOCCI, Roger ROCH, Etienne BONNAZ, Christian SCHEVENEMENT, Marie-Josette MERUZ, Pierre-Emmanuel CAVAREC, Elisabeth GREVIN, Marie ANCELIN, Manoël BODET, Jérôme LAFRASSE, Marie-Cécile AGUILANIU, Patrick ADAMI, Marine EQUOY.

Absents excusés (2) : Emilie MICARD, Rodolphe RENFER (pouvoir à P. ADAMI).

Absent (0) :

Secrétaire de séance : Marine EQUOY.

**Arrivée de Manoël BODET au point 45.**

#### DEL2023-43 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,*

*Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),*

*Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,*

*Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,*

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. BAILLEUL David est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat actuel soit 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :**

**- DESIGNER M. BAILLEUL David en tant que référent déontologue de la commune de Mont-Saxonnex.**

## **DEL2023-44 : Signature de la convention de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la commune de Mont-Saxonnex – été 2023**

*Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes au 1er janvier 2017. Parmi ces compétences nouvelles ou renforcées, le bloc des compétences obligatoires inclut le développement économique et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ;*

*Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conventions conclues entre les collectivités territoriales et les établissements publics ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021\_35 en date du 25 mars 2021 portant approbation de la modification statutaire et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques » ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021\_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2022 portant approbation de la modification statutaire ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2023\_61 en date du 27 avril 2023 relative à la délégation accordées au Président concernant la conclusion de toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure à 3 ans y compris les périodes de reconduction ;*

Considérant que la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables des stations Balcons au sens de l'article L.342-9 du Code du Tourisme,

Considérant que la Commune dispose d'une connaissance aigüe de son domaine skiable en terme de moyens humains et matériels permettant une fonctionnement optimal des pistes et des remontées mécaniques.

A ce titre, la 2CCAM, compétente en matière d'activité touristique, d'entretien, et de gestion de ces zones, souhaite bénéficier de cette compétence et de cette connaissance du milieu et du tissu économique local, afin de poursuivre la gestion spécifique du domaine skiable.

Considérant la volonté d'ouvrir le télésiège de Morsullaz pour la saison d'été 2023

Dans ce cadre, afin de permettre à la 2CCAM de bénéficier de la compétence particulière acquise par la Commune relativement à l'exploitation de son domaine skiable et notamment des remontées mécaniques, les parties ont décidé de conclure une convention afin d'encadrer cette gestion en vertu de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre, il est proposé la conclusion d'une convention avec la commune de Mont-Saxonnex relative à la gestion de la zone d'activité touristique relative au domaine skiable dont les principales dispositions sont les suivantes :

- La commune assure notamment, en direct, l'exploitation du télésiège de Morsullaz ainsi que l'exploitation des ouvrages, installations et bâtiments techniques annexes.
- Durant la saison estivale, l'exploitant est tenu d'assurer la continuité du service l'exploitation du télésiège de Morsullaz,
- 
- Les parties conviennent que la commune assurera la gestion à titre gratuit.
- La convention est valable pour la saison estivale 2023, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 août 2023.
- La présente convention n'entraîne pas transfert de compétence au profit de la commune mais une délégation de la gestion du domaine skiable délimité dans le plan annexé à la convention de gestion.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 15 voix pour et 1 abstention (MC AGUILANIUI) de :**

**- APPROUVER la convention de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la commune de Mont-Saxonnex pour la saison estivale 2023, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 août 2023, selon les dispositions susmentionnées.**

**- AUTORISER M. le Maire à signer convention de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la 2CCAM et la commune ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur mise en œuvre.**

<b>DEL2023-45 Budget annexe des Remontées Mécaniques – Décision modificative n°1</b>
--

*Vu la délibération DEL2022-86 approuvant la signature de la convention de gestion de la ZAT « domaine skiable » entre la Communauté de Communes Cluses, Arve & montagnes et la commune de Mont-Saxonnex jusqu'au 15 avril 2023,*

*Vu la délibération DEL2023- 39 du 11 avril 2023, approuvant le budget annexe des remontées mécaniques,*

Considérant la nécessité de prolonger la convention de gestion de la ZAT « domaine skiable » jusqu'au 31 août 2023 afin de permettre l'ouverture estivale du télésiège de Morsullaz,

Considérant que le budget annexe des remontées mécaniques doit faire l'objet d'une décision modificative afin de prendre en compte les dépenses et recettes supplémentaires en exploitation liées à la prise en charge de cette nouvelle période.

DEPENSES		BP 2023	DM 1	BP 2023
6061	Electricité	10 000.00	2 500.00	12 500.00
6137	Locations, droits, servit.	450.00	150.00	600.00
627	Services bancaires	500.00	50.00	550.00
<b>O11</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>73 660.25</b>	<b>2 700.00</b>	<b>76 360.25</b>
6336	Cotisations CDG et CNFPT	635.31	120.54	755.85
6411	Salaires de base	60 444.17	9 703.52	70 147.69
6412	Congés payés	4 484.45	470.00	4 954.45
6451	Cotisations URSSAF	21 753.90	3 502.53	25 256.43
6452	Cotisations Prévoyance	65.01	20.26	85.27
6454	Cotisation ASSEDIC	2 621.96	392.99	3 014.95
<b>O12</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>93 094.36</b>	<b>14 209.84</b>	<b>107 304.20</b>
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>7 001.50</b>		<b>7 001.50</b>
<b>42</b>	<b>Opération d'ordre de transferts entre</b>	<b>49 454.59</b>		<b>49 454.59</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>223 210.70</b>	<b>16 909.84</b>	<b>240 120.54</b>

RECETTES		BP 2023	DM 1	BP 2023
7061	Redevances RM	115 591.00	- 4 740.40	110 850.60
7474	Subvention communale	77 713.96	21 650.24	99 364.20
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>223 210.70</b>	<b>16 909.84</b>	<b>240 120.54</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** le passage de ces écritures budgétaires sur le budget annexe du service des remontées mécaniques pour la décision modificative n°1.

#### DEL2023-46 Budget Principal – Décision modificative n°1

Vu la délibération DEL2023-44 portant décision modificative n°1 du budget annexe des remontées mécaniques ;

DEPENSES D'EXPLOITATION		BP 2023 initial	DM1	BP 2023
O11	Charges à caractère général	630 218.00		630 218.00
O12	Charges de personnel	594 565.00		594 565.00
O23	Virement à la section d'investissement	333 054.47		333 054.47
O42	Opérations d'ordre	129 417.36		129 417.36
<b>6573641</b>	<b>subvention au budget TELEMONT</b>	<b>77 713.96</b>	<b>21 650.24</b>	<b>21 650.24</b>
65	Autres charges de gestion courante	248 055.01	21 650.24	269 705.25
66	Charges financières	35 575.40		35 575.40
67	Charges spécifiques	-		
O14	Atténuations de produits	320 802.17		320 802.17
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>2 291 687.41</b>	<b>21 650.24</b>	<b>2 313 337.65</b>

  

RECETTES D'EXPLOITATION		BP 2023 initial	DM 1	BP 2023
OO2	Excédent de fonctionnement reporté	94 021.20		94 021.20
O13	Atténuation de charges	5 000.00		5 000.00
70	Produit des services du domaine et ventes diverses	147 896.76		147 896.76
<b>73211</b>	<b>Attribution de compensation de la 2CCAM</b>	<b>77 713.96</b>	<b>21 650.24</b>	<b>99 364.20</b>
73	Impôts et taxes	1 434 438.98	21 650.24	1 456 089.22
74	Dotations et participations	444 290.47		444 290.47
75	Autres produits de gestion courante	53 200.00		53 200.00
77	Produits spécifiques	112 840.00		112 840.00
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>2 291 687.41</b>	<b>21 650.24</b>	<b>2 313 337.65</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** le passage de ces écritures budgétaires sur le budget principal pour la décision modificative n°1.

#### DEL2023-47 Budget Principal – Ajustement de la subvention d'équilibre au budget annexe des Remontées Mécaniques

Vu la délibération 2023- 39 du 11 avril 2023 fixant le montant de la subvention d'équilibre versée par le budget principal au budget annexe des remontées mécaniques ;

Vu la délibération DEL2023-44 portant décision modificative n°1 du budget annexe des remontées mécaniques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le versement d'une subvention d'équilibre supplémentaire de 21 650.24€ du budget principal au budget annexe des Remontées Mécaniques de la commune.

**DEL2023-48 Attribution des subventions 2023 aux associations.**

Vu la délibération DEL2023-38 du 11 avril 2023 actant le vote du budget principal au titre de l'année 2023,

Considérant l'analyse et l'examen des demandes de subventions par la commission finances du 23 mai 2023,

Association	Montants 2023 proposés Fonctionnement	Montants 2023 proposés exceptionnel
AMICALE PARENTS ELEVES	1500.00	
ANCIENS COMBATTANTS AFN	350.00	
BIBLIOTHEQUE	1800.00	400.00
BIBLIOTHEQUE Maintenance bibliothèque	800.00	
COMITE DANIMATION	1500.00	1500.00
ESB -LES PETITS DUMONTS	300.00	
ENTENTE SPORTIVE DU BARGY	1800.00	
HAPPY MOVE	200.00	1000.00
JSP MARNAZ	100.00	
LECHO DU LAC BENIT	7000.00	
LE TEMPS DE VIVRE	300.00	
LES CORS DU MONT	200.00	
MONT SAX CINE	150.00	
PLAISIR DE LIRE DU FAUCIGNY	100.00	
SECOURS EN MONTAGNE	200.00	
TOUT MON ART	190.00	
TRAIL DU GYPAETE	500.00	
USEP	880.00	
<b>Total</b>	<b>17 870.00</b>	<b>2 900.00</b>

Le montant total des subventions octroyées pour l'année 2023 s'élève à la somme de **20 770 €**.

Après en avoir en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 17 voix pour et une voix contre (M-C. AGUILANIU), décide :

- D'APPROUVER le versement de ces subventions 2023 aux associations.

**DEL2023-49 Don à la commune des parcelles F234 et E937.**

Par courrier en date du 8 mars 2023, Monsieur BOUVIER GARZON a informé la commune qu'il souhaitait lui faire don des parcelles suivantes :

DESIGNATION DES PARCELLES					
Lieu-dit	Section du cadastre	N° cadastral	Contenance	Surface vendue (m²)	Prix d'achat
Le Vuafieu	E	937	Totalité	2 690	don
Pont de Manant	F	234	Totalité	593	don

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :**

- **AUTORISER** M. le Maire à signer l'acte correspondant ainsi que les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Marine EQUOY**

**Secrétaire de séance**

**Frédéric CAUL-FUTY**

**Maire de Mont-Saxonnex**